

des Princes, &c. Septemb. 1717. 153
ainsi qu'il est arrivé à l'égard de plusieurs Souverainetez.

Il examine ensuite le merite & le fond des actes sur lesquels les adversaires de la masculinité établissent leurs preuves, & fait voir qu'ils ne sont point un resultat d'Etat. 2. Qu'ils énoncent un fait & une coûtume évidemment supposée, & dont on ne peut citer aucun exemple. 3. Que l'Histoire fournit des exemples contraires à cette prétenduë coûtume. 4. Que le jugement de l'Empereur Sigismond ne décide rien contre la masculinité. 5. Que celui de Charles VII. n'étant tiré que de la Chambre des Comptes de Paris, & ne se trouvant pas dans les Archives de Lorraine, porte avec lui un caractère de suspicion, d'autant plus qu'il n'est pas vraisemblable que le Comte Anthoine ait choisi pour Arbitre le beau frere de son competitor. Nous ne pouvons suivre nôtre Auteur dans tout le détail de ses preuves, mais nous ne devons pas omettre qu'il s'est déclaré pour le sentiment, qui donne pour chef de la Maison de Lorraine, Gerard d'Asace, les moyens qu'il employe pour établir son système, ne sont point nouveaux, la methode en est pourtant nouvelle. Pour ce qui concerne le petit traité des droits de la Maison de Lorraine sur les Royaumes de Naples & de Sicile; il roule sur l'adoption des Ducs d'Anjou, par les Reines Jeanne & Jeannelle; & comme René II. tire son origine par sa mere du Sang d'Anjou il s'ensuit qu'il a réuni en sa personne, les droits de cette Maison en qualité d'Heritier seul, unique & presomptif.

II. Toutes les nouvelles publiques ont annoncé simplement l'incendie arrivé à Bourbonne